

**Le projet de loi prévoyant l'imposition d'un moratoire partiel sur l'usage de la fracturation pour obtenir du gaz naturel et le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* :**

**Des projets incohérents,  
insuffisants pour assurer la protection des sources d'eau  
potable,  
répondants d'abord aux intérêts des sociétés pétrolières et  
gazières  
et qui portent atteinte aux compétence des municipalités et des  
communautés locales**

**I. Ouverture**

Le gouvernement du Québec rendait récemment publiques deux importantes politiques publiques concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

Il s'agit d'abord du projet de loi numéro 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* (ci-après identifié comme le projet de loi).

Quelques jours plus tard était déposé un nouveau projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, projet reprenant et modifiant un projet au même effet déposé le 28 décembre 2011 par le précédent gouvernement [(2011) 143 G.O. II, 5794] (ci-après identifié comme le projet de règlement).

Ce nouveau projet de règlement contient plusieurs dispositions qui concernent la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec, que ceux-ci prennent la forme de gaz naturel ou de pétrole et qu'ils s'agissent de gisements dits conventionnels ou que des techniques de fracturation soient utilisées pour réaliser les opérations nécessaires à cette exploration ou à cette exploitation.

Un groupe de scientifiques indépendants, motivés par la seule recherche du bien commun et de l'intérêt public, a procédé à une première analyse de ces politiques publiques et plus particulièrement à l'examen du projet de règlement.

Ce groupe de scientifiques est composé de M. Marc Brullemans, biophysicien, de M. Marc Durand, ingénieur-géologue, de Richard E. Langelier, juriste et sociologue, de Mme Céline Marier, biologiste et de Mme Chantal Savaria, ingénieure-géologue et spécialiste en hydrogéologie des contaminants.

Ce même groupe de scientifiques avait rencontré les autorités et experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des

Parcs, le 18 mars 2013, et avait soumis des recommandations en regard des questions faisant l'objet du projet de règlement. Suite à cette rencontre, une lettre a été adressée aux autorités de ce ministère. On la retrouvera en annexe du présent document.

Bien que ce groupe d'experts ait décidé de poursuivre son analyse de ces politiques publiques et qu'il partage, pour l'essentiel, les opinions déjà émises par MMs Marc Durand et Richard E. Langelier, il a quand même souhaité présenter dès maintenant les résultats de son examen préliminaire sur certains points cruciaux du projet de réglementation de façon à permettre aux citoyens et citoyennes du Québec de participer pleinement au débat démocratique qui s'impose en regard de la proposition de toute politique publique.

## **II. Un projet incohérent**

Le premier constat réalisé relève l'incohérence globale de ces politiques publiques de même que les contradictions et l'incohérence relatives à leur articulation entre elles.

D'abord, le projet de moratoire découlant du projet de loi ne couvre qu'une partie du territoire du Québec. Pourquoi, si une technique présente suffisamment de risque ou de danger pour que le gouvernement veuille l'interdire, cette interdiction ne couvre-t-elle qu'une partie du territoire et qu'une seule variété d'hydrocarbures ?

Certains citoyens ou citoyennes ne méritent-ils ou ne méritent-elles pas la même protection que les autres ?

Nous rappelons que la personnalisation des droits des citoyens en fonction de lieu de leur résidence ou de leur origine ne saurait être acceptable dans une société libre et démocratique, ce genre d'approche n'existant plus depuis... le Haut Moyen Âge !

Par ailleurs, les études commandées dans le cadre de l'Étude environnementale stratégique (ÉES) n'ont pas encore été complétées ni examinées dans le cadre du mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et elles portent sur la technique de fracturation et ses conséquences néfastes pour l'environnement. Dans ce contexte, pourquoi mettre l'emphase seulement sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste et dans une seule partie du territoire du Québec, alors que la technique de la fracturation utilisée dans l'exploitation et l'exploitation du gaz et du pétrole est la même et produira donc les mêmes conséquences sur l'environnement ?

Par ailleurs, si, d'un côté, le projet de loi prévoit imposer un moratoire temporaire et partiel interdisant la recherche et l'exploitation du gaz naturel réalisé par la

fracturation, si tant est qu'un tel projet sera adopté par l'Assemblée nationale, le projet de règlement, de son côté, prévoit régir cette même exploitation, en plus de régir la recherche, l'exploration et l'exploitation du gaz naturel réalisées par des moyens plus conventionnels, ainsi que la recherche, l'exploration et l'exploitation du pétrole, qu'il soit obtenu par des techniques conventionnelles ou par fracturation.

Il faut donc conclure à l'incohérence de ces politiques et à l'improvisation qui marque toute cette démarche, comme l'a clairement montré les cafouillages constatés lors de la présentation du projet de règlement et l'incapacité du ministre de justifier rationnellement ces politiques lors des rencontres avec les représentants des médias au moment de leur annonce et depuis lors.

### **III. Un projet de règlement incapable d'assurer véritablement la protection des sources d'eau potable**

Pour les rappeler rapidement, les normes imposées par le projet de règlement prévoient :

1. Interdire d'aménager une installation ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire (art. 30).
2. Au-delà de ce rayon protecteur, dans le cas de puisement d'eau de surface, des installations ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel seront interdites dans des zones de protection dites intermédiaires en fonction de la nature et de l'étendue du cours d'eau où est réalisé le puisement, mais dans la mesure où ledit puisement alimente plus de 20 personnes.
3. Par ailleurs, s'il s'agit d'un puisement d'eau souterraine, pour un puisement alimentant plus de 20 personnes, il sera également interdit de mettre en place des installations ou des infrastructures nécessaires à la recherche ou l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans des zones de protection dites éloignées.
4. Les puits desservant 20 personnes ou moins et les puits alimentant des établissements de transformation alimentaire ou des entreprises touristiques ne disposent d'aucune zone de protection dite intermédiaire ou éloignée en regard de l'exploitation pétrolière ou gazière (art. 68 et art. 73).

5. Interdire la fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère alimentant les puits d'eau potable (art. 42).
6. Permettre toutefois la fracturation à toute distance sous la base de l'aquifère, si le volume de fluides injectées dans le sous-sol est inférieur à 50,000 litres (art. 41).
7. Obliger les sociétés gazières et pétrolières qui utilisent la technique de fracturation à obtenir une étude d'un professionnel, laquelle étude doit contenir, entre autres, des renseignements relatifs à la composition, à la structure et au comportement géomécanique des formations géologiques dites « encaissantes », soit celles qui seront fracturées, ainsi que la propagation anticipée des fractures (art. 43).

Il ressort de notre analyse :

1. Que la distance séparatrice établie dans le règlement dit de Saint-Bonaventure (2 km pour des puits qui alimentent 20 personnes ou moins; 6 km pour des puits municipaux ou des puits qui alimentent plus de 20 personnes; 10 km pour le captage des eaux de surface, dans un cours d'eau) constituent des distances strictement minimales et impérativement nécessaires pour assurer la protection des sources d'eau potable en cas de fracturation, comme le montrent les études établissant l'étendue des panaches de pollution dans de tels cas et comme l'impose l'application conséquente du principe de protection dans un tel contexte.
2. Que ce rayon protecteur pourrait être légèrement inférieur s'il s'agit d'un puits dit conventionnel, à condition de définir de façon stricte ce qu'on entend par ces termes. Mais le projet de règlement ne fait aucune distinction entre les puits conventionnels et ceux utilisant la fracturation, alors que les risques et dangers associés dans les deux cas sont différents.
3. Que la distance de ce rayon protecteur est plus importante dans certaines juridictions (dont le Nouveau-Brunswick), alors que certains États ont simplement interdit la fracturation, compte-tenu des risques associés à cette technique (comme la France), et alors que plusieurs juridictions sont sur le point de réviser leurs normes de distance, eu égard aux preuves de contamination sur de plus grandes distances que celles prévues dans leur réglementation.
4. Comme le projet de règlement n'interdit pas les activités des sociétés pétrolières et gazières, dont la fracturation, dans les zones dites intermédiaires ou éloignées des sources d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins, cela veut dire que, dans les faits, pour un très grand

nombre de municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et de surface des résidents, la seule protection est celle du rayon protecteur de 300 mètres. Le projet de règlement ouvre donc toute grande nos compagnes à la fracturation dans la recherche des hydrocarbures, que ce soit du gaz ou du pétrole.

5. Que la distance à respecter sous la base de l'aquifère (400 mètres) ne correspond même pas à la distance généralement respectée par l'industrie (1,000 mètres) et qu'elle ne permet aucune protection réelle de l'aquifère, eu égard au fait que les fractures qui sont créées ou les failles naturelles qui sont élargies par la fracturation et qui s'élèvent à partir de l'extension horizontale du puits de fracturation atteignent, selon les études réalisées à l'occasion par les sociétés gazières et pétrolières, jusqu'à plus de 1000 mètres.
6. Que cette élévation des fractures créées ou des failles naturelles élargies par la fracturation n'est généralement pas mesurée par les sociétés gazières et pétrolières, eu égard aux coûts qui y sont rattachés, et qu'elle ne peut être mesurée qu'après coup, les sociétés n'ayant qu'une connaissance relative et limitée des failles existantes et de leur extension verticale et elles sont incapables de prévoir à l'avance l'extension verticale des fractures qu'elles créeront en utilisant la technique de la fracturation.
7. Que les rapports entre les eaux souterraines contenues dans l'aquifère qui alimente les puits d'eau potable et les eaux souterraines très profondes ne sont pas connues actuellement et que la méthode suggérée par le projet de règlement pour mesurer la contamination possible des sources d'eau potable (méthode dite DRASTIC) ne permet de mesurer la vulnérabilité des sources d'eau potable qu'en fonction d'une pollution survenant en surface et percolant ensuite vers l'aquifère. La capacité d'un hydrogéologue de prévoir les possibilités de migration des polluants du sous-sol profond vers les aquifères est donc des plus limitées, si tant est qu'elle existe présentement.
8. La capacité d'un professionnel de prévoir le « comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes » et la propagation anticipée des fractures s'élevant vers l'aquifère et permettant le passage des fluides de fracturation dans cette direction sont nulles, l'opinion du professionnel en cause ne pouvant qu'être strictement spéculative.
9. L'autorisation d'injecter sous l'aquifère (et peu importe si la zone tampon de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale du puits de fracturation est respectée) des produits dont certains peuvent être toxiques ou cancérigènes, à condition que le volume de ces produits soit inférieur à 50,000 litres, est totalement inacceptable. Un volume moindre

est bien suffisant pour rendre l'eau non potable en regard de certains produits susceptibles d'être utilisés.

10. Que les puits d'eau potable creusés pour assurer seulement l'alimentation du bétail ne sont nullement protégés par le projet de règlement, celui-ci ne prétendant protéger, fort imparfaitement comme on vient de le voir, que les puits servant à la consommation humaine ou utilisés à des fins de transformation alimentaire.
11. Le projet de règlement utilise souvent les études des professionnels (hydrogéologues ou autres) pour fixer des limites aux aires de protection, pour autoriser la fracturation dans certains cas ou rendre des rapports au ministère sur ces questions. Est-il utile de rappeler ici qu'une étude hydrogéologique digne de ce nom s'étend généralement sur une période de cinq (5) ans, mais jamais sur une période inférieure à deux (2) ans. Alors de quoi s'agit-il quand le projet de règlement impose de très courts délais pour produire de telles « études » ? Des analyses bâclées ? Des avis de complaisance ?
12. De plus, le projet semble laisser penser que le gouvernement est d'avis que les études menées par des professionnels (hydrogéologues ou autres) suffisent pour assurer une protection adéquate des sources d'eau. Cette vision naïve postule implicitement que sur des questions complexes, où la connaissance est souvent parcellaire et peu développée, des experts puissent émettre des opinions solidement étayées et susceptibles d'un degré de certitude suffisant.

#### **IV. Un projet de règlement répondant d'abord aux intérêts des sociétés gazières et pétrolières**

Des membres du groupe d'experts qui produit la présente évaluation ont analysé attentivement les projets de recherche d'hydrocarbures (pétrole ou gaz naturel) à Anticosti et à Gaspé.

Sur la base de ces analyses une seule conclusion est possible : le projet de règlement est conçu pour autoriser les projets en cours des sociétés gazières et pétrolières, peu importe les conséquences qui en résulteront vraisemblablement pour les sources d'eau potable.

Il s'agit d'une capitulation devant des impératifs économiques douteux et néfastes pour l'environnement où la protection des sources d'eau potable est nettement secondarisée pour ne pas dire oubliée.

Sur la simple base des standards admis par les sociétés industrielles responsables et appliqués généralement en matière de recherche d'hydrocarbures, de tels projets auraient été impossibles.

Ce n'est donc qu'en acceptant de sacrifier potentiellement les sources d'eau potable que ces projets peuvent être menés avec, en prime, l'aval d'un ministère qui a vocation de les protéger et qui se contente de proposer de promulguer des règles inefficaces et insuffisantes.

En définitive, l'objet véritable de ce projet de règlement est de permettre la fracturation, sous certaines conditions fort peu limitées, pour l'exploitation pétrolière – et secondairement gazières –, dans les régions les moins densément peuplées du Québec.

## **V. Un projet qui porte atteinte aux compétences des municipalités et des communautés locales**

À la suite de la publication du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* par le précédent gouvernement, le 28 décembre 2011, 185 éluEs municipaux provenant de 57 municipalités et de 23 MRC québécoises, après un long processus d'examen et des discussions avec des experts en la matière, avaient suggéré au précédent gouvernement d'apporter des amendements à son projet.

Parmi les amendements suggérés, signalons :

1. L'imposition de rayons de protection des sources d'eau équivalents à ceux prévus dans le Règlement dit de Saint-Bonaventure.
2. Hors de ces rayons de protection, la possibilité de remettre en cause un projet de développement susceptible d'avoir un impact négatif sur la vie de la communauté, son développement économique, culturel ou humain et le respect de l'environnement.

Malgré de nombreuses démarches en ce sens, les différents ministres du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, tant du précédent gouvernement que du gouvernement actuel, ont toujours refusé de venir rencontrer les éluEs municipaux pour discuter de ces revendications. Les municipalités québécoises ont donc comblé le vide réglementaire. 65 municipalités québécoises, représentant plus de 150,000 personnes, ont donc adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure qui assure une protection minimale des sources d'eau potable

Le projet de règlement actuellement soumis retire aux municipalités québécoises le droit de gérer les prélèvements d'eau réalisés sur leur territoire, si de tels prélèvements sont requis dans le cadre de l'exploitation de substances minérales (art. 7, 12<sup>o</sup> alinéa, deuxième paragraphe). Or, tant qu'une nouvelle loi sur les hydrocarbures n'aura pas été adoptée, la recherche d'hydrocarbures est considérée comme partie intégrante de la recherche de substances minérales.

Pire encore, en vertu des dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, si le gouvernement adopte des règlements qui ont le même objet qu'un règlement municipal, les règlements gouvernementaux « prévalent » sur les règlements municipaux, sous réserve d'une approbation ministérielle. Dans le cas présent, la capacité des municipalités québécoises de protéger les sources d'eau potable des pollutions pouvant résulter des activités des sociétés gazières et pétrolières semble évidemment compromise. Et, comme nous l'avons vu précédemment, le projet de règlement assure une très faible protection aux municipalités dont les sources d'eau sont essentiellement celles des citoyens et citoyennes.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit l'utilisation de nombreuses études hydrogéologiques, comme nous l'avons vu précédemment. Or la multiplication de ces études risque fort de multiplier également les contestations et les litiges qui devront être arbitrés par les tribunaux et dont les municipalités et les citoyens devront assumer les frais.

Un autre aspect nous semble aussi problématique dans ce projet de règlement : il ne prend en compte que les sources d'alimentation en eau et, s'il ne les protège pas vraiment, il sous-estime aussi grandement d'autres aspects de la gestion du territoire devant être considérés par les édiles municipaux. Une municipalité doit aussi tenir compte : des capacités d'utiliser des portions du territoire à d'autres fins, advenant une pollution qui met en cause l'intégrité des sources d'eau, la valeur des propriétés (et donc de l'assiette fiscale) dans les cas où des installations pétrolières ou gazières s'installent sur le territoire et près des résidences, la protection d'aquifères exceptionnels ou des cours d'eau servant à des fins récréotouristiques ou sportives, etc. Avec ce projet de règlement nous sommes donc très loin d'une gestion globale et intégrée du territoire des municipalités.

Finalement, en accordant un très court délai aux personnes intéressées pour réagir à ce projet de règlement, le gouvernement ne permet pas véritablement aux éluEs municipaux de participer pleinement au processus de consultation, réduisant celui-ci à un exercice formel et essentiellement théorique.

## **VI. Conclusion**

On peut certes avoir des opinions différentes sur la pertinence pour le Québec de se lancer dans l'exploitation pétrolière ou sur les bénéfices qui résulteront ou non de cette initiative pour l'ensemble de la population québécoise, mais la protection de nos sources d'eau, elle, fait l'objet d'un très large consensus, puisqu'aucun développement ne saurait être possible sans le respect de l'intégrité de nos sources d'eau potable.



Ce projet ne permet pas de respecter ce consensus. Pire, il constitue un authentique recul pour les communautés locales qui se voient amputées de toute possibilité de préserver leur source d'eau en échange de règles confuses, conçues dans l'improvisation la plus totale et clairement insuffisantes pour nous permettre de protéger les sources d'eau.

C'est pourquoi, notre groupe d'experts produira prochainement une analyse détaillée de toutes les dispositions de ces politiques publiques et suggérera des amendements devant impérativement être apportés au projet de règlement pour que nos sources d'eau puissent être adéquatement et véritablement protégées.

Le tout modestement soumis.

Marc Brullemans  
Marc Durand  
Richard E. Langelier  
Céline Marier  
Chantal Savaria

Montréal, le 28 mai 2013.

**Annexe I: Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

20 mars 2013

*M. Charles Larochelle*

*Sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau  
MDDEFP*

*Objet : Rencontre du 18 mars 2013*

*Monsieur,*

*Permettez-nous d'abord de vous remercier pour votre accueil, lors de la rencontre de notre petit collectif scientifique ad hoc avec les représentants de votre ministère.*

*Du même souffle, nous voudrions exprimer aussi notre déception de n'avoir eu de votre part que l'expression des « préoccupations » de votre ministère en regard de la protection des sources d'eau potable des citoyens et citoyennes du Québec, alors que M. Blanchet a affirmé avoir déjà en main des propositions « d'orientation » sur ces mêmes questions. Nous osons croire que M. Blanchet n'a pas menti aux éluEs municipaux de la MRC de Drummond lors de sa rencontre du jeudi 7 mars dernier.*

*Quoi qu'il en soit, nous tenons à réaffirmer notre position à l'effet que les distances séparatrices entre les puits pétroliers conventionnels et les sources d'eau potable pourraient être légèrement moins étendues que celles que l'on retrouve dans le Règlement dit de Saint-Bonaventure ou l'une ou l'autre de ses variantes dans un tel contexte, à condition toutefois d'avoir une définition claire et précise de ce qu'il faut entendre par un puits pétrolier conventionnel.*

*À cet égard, vous nous permettez d'exprimer notre inquiétude face au qualificatif de « controversées » que vous avez utilisé pour désigner les diverses appellations utilisées par l'industrie pour désigner les procédés artificiels ou les étapes desdits procédés de fracturation de la roche. Que les publicistes des sociétés gazières fassent preuve d'imagination sémantique pour exprimer cette réalité d'une façon moins négativement connotée, nous le comprenons fort bien. Mais que le MDDEFP avalise cette rhétorique a de quoi surprendre.*

*Ainsi, pour éviter toute confusion et toute contestation inutile de votre projet de règlement, nous croyons que la définition d'un puits non-conventionnel devrait préciser qu'il s'agit de puits d'évaluation, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures de roche par fracturation artificielle, y compris les tests d'injectivité et de stimulation utilisés dans un tel contexte.*

*De même, nous croyons que la notion « d'aire de protection » et ce qui l'accompagne dans la réglementation actuelle, si elle devait être utilisée dans le contexte pétrolier, pourrait donner lieu à de multiples débats, récriminations et contestations, ce qui ne peut être souhaité ou souhaitable dans le présent contexte.*

*Enfin, nous nous permettons d'insister : les distances séparatrices doivent viser non seulement les sources d'eau potable, mais aussi la protection des propriétés privées, des cours d'eau et des aquifères et elles ne sauraient se réaliser sans qu'une liste de produits autorisés n'ait été précisée dans votre projet de règlement et qu'un mécanisme de surveillance et de responsabilité n'ait été mis en place pour toute période ex post facto à l'exploitation.*

*Recevez, monsieur Larochelle, l'expression de nos sentiments distingués,*

*Marc Brullemans, biophysicien*

*Marc Durand, ingénieur-géologue*

*Richard E. Langelier, juriste et sociologue*

*Céline Marier, biologiste*

*Chantal Savaria, ingénieure-géologue et spécialiste en hydrogéologie des contaminants*

## Annexe II : Tableaux synthèse

### Tableau I : Catégories de prélèvement d'eau

	Aqueduc	Aqueduc Municipal	Établissements desservis	Nb personnes
Catégorie 1	oui	oui		> 500
Catégorie 2	oui	oui		21 à 500
	oui	non		21 et +
	non		enseignement, détention, santé et services sociaux	21 et +
Catégorie 3	non		transformation alimentaire	
	non		entreprises touristiques	
	non			< ou = 20

### Tableau II : Aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine

Aire de protection immédiate		
	Distance (m)	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	30	peut modifier les limites de l'aire
Catégorie 2	30	peut modifier les limites de l'aire
Catégorie 3	3	

Aire de protection intermédiaire		
	Distance (m) par rapport au site de prélèvement d'eau	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	calculé	selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours
Catégorie 2	100 m pour protection bactériologique 200 m pour protection virale	ou selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours
Catégorie 3	15 m pour protection bactériologique 100 m pour protection virale	ou selon temps de migration de l'eau souterraine : *protection bactériologique sur 200 jours *protection virale sur 550 jours

Aire de protection éloignée		
	Aire par rapport au site de prélèvement d'eau	Étude d'un professionnel
Catégorie 1	calculée via données recueillies dans 3 puits d'observation	selon la superficie du terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau
Catégorie 2	délimitée par un rayon de 2 km en amont hydrogéologique	ou idem à la catégorie 1

**Tableau III : Aires de protection pour les prélèvements d'eau de surface**

Aire de protection immédiate			
	Lac	Fleuve St-Laurent	Autre cours d'eau
Catégories 1 et 2	300 mètres autour du site de prélèvement	1 km en amont et 100 mètres en aval du site de prélèvement ou 1 km en amont et en aval si zone de marées	500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement

Aire de protection intermédiaire			
	Lac	Fleuve St-Laurent	Autre cours d'eau
Catégories 1 et 2	3 km autour du site de prélèvement	15 km en amont du site de prélèvement et, si zone de marées, 15 km en aval du site de prélèvement	10 km en amont du site de prélèvement